

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.825 du 15 février 2016

A. 216.236/VIII-9733

En cause : **NATALE** Angela,
ayant élu domicile chez
M^e Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la commune de Saint-Nicolas, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Claude COLLARD, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 22
4600 Visé.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2015 par Angela NATALE qui demande l'annulation de "la décision du Conseil communal de la Commune de Saint-Nicolas du 27 avril 2015 lui attribuant une mention réservée, par voie de conséquence prolongeant son stage de directrice de six mois à dater du 11 mai 2015 pour se terminer le 10 novembre 2015";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 février 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 8 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Hubert DE LHONEUX, loco M^e Louis DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport dans le cadre de la procédure en débats succincts constatant la perte d'intérêt de la requérante au présent recours;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant à celui-ci doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt;

Considérant que, par un courrier du 8 septembre 2015, la partie adverse a communiqué au Conseil d'État une délibération de son conseil communal du 31 août 2015 par laquelle il a décidé, d'une part, de retirer l'acte attaqué et de le remplacer par une décision qui maintient une mention réservée au terme du stage de deux ans de la requérante mais avec une prolongation de six mois débutant à la date du 1^{er} février et arrivant à échéance le 31 juillet 2015 et, d'autre part, d'octroyer à la requérante la mention favorable au terme de son stage à la date du 1^{er} août 2015; que ce même courrier comprend une seconde délibération du 31 août 2015 du conseil communal par laquelle la requérante est nommée à titre définitif en qualité de directrice d'école dans les écoles communales de Saint-Nicolas, à la date du 2 août 2015;

Considérant que, par un courriel du 11 février 2016, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'État qu'il ne pouvait se rallier aux conclusions du rapport en faisant principalement valoir que la première décision du 31 août 2015 n'avait pas été correctement notifiée à sa cliente dès lors que les voies de recours n'avaient pas été indiquées et que, conformément à l'article 19 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il disposait d'un délai de quatre mois et soixante jours pour contester cette nouvelle décision; que, par un recours du 12 février 2015, enrôlé sous le numéro 218.367/VIII-9968; la requérante a ainsi également attaqué la décision du 31 août 2015 précitée;

Considérant que le conseil de la requérante se prévaut également du recours introduit par Irène VAN DER KAA, enrôlé sous le n° 217.255/VIII-9846, lequel est dirigé notamment contre la nomination définitive de la requérante en tant que directrice d'école dans les écoles communales de Saint-Nicolas ainsi que contre la décision du 31 août 2015 ayant prolongé le stage de la requérante de six mois et lui ayant octroyé la mention "favorable" au terme de son stage, au 1^{er} août 2015;

Considérant que, par sa délibération du 31 août 2015, la partie adverse a opéré le retrait de l'acte attaqué tout en reprenant une nouvelle décision maintenant la mention "réservée" pour le stage de la requérante de deux ans avec une prolongation de six mois s'achevant au 31 juillet 2015 et lui octroyant la mention "favorable" à l'issue du stage à la date du 1^{er} août 2015; que cette délibération comporte ainsi plusieurs volets; qu'en ce qu'elle opère le retrait de l'acte attaqué, cette délibération n'est ni attaquée par le nouveau recours de la requérante ni par le recours introduit par Irène VAN DER KAA de sorte que ce retrait est devenu définitif; que le constat ainsi posé ne préjuge en rien de l'intérêt de la requérante à attaquer les autres volets de la délibération du 31 août 2015; que les conclusions du rapport peuvent dès lors être suivies;

Considérant que la requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'elle a bien obtenu gain de cause du fait du retrait de l'acte attaqué; qu'il y a ainsi lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quinze février deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.